

ID: 033-213302813-20221118-2022_137-DE

Publié le 14 décembre 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire – Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-137

SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS « ENSEIGNEMENT SOCIAL FAMILLES » : AFFECTATION PREMIERS VERSEMENTS ET CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET D'OBJECTIFS - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS: 34

Mesdames, Messieurs: Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs: Marie RECALDE à Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAR à Thierry TRIJOULET, Ghislaine BOUVIER à Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à David CHARBIT, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Patrice LASSALLE-BAREILLES à Maria GARIBAL

ABSENTS: 6

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mauricette BOISSEAU, Patricia NEDEL, Marie-Eve MICHELET, Kubilay ERTEKIN, Thomas DOVICHI

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry TRIJOULET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID: 033-213302813-20221118-2022_137-DE

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique et Numérique, informe l'Assemblée que la Ville de Mérignac réaffirme le caractère essentiel du tissu associatif dans l'accès aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs, l'engagement citoyen des habitants et l'épanouissement personnel dans un collectif.

La Ville accompagne les associations via notamment l'attribution de subventions de fonctionnement. Chaque association bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 8000 euros et chaque association attributaire d'un premier versement calendaire en janvier ou février sans condition de montant, est signataire d'une convention d'objectifs avec la Ville. Dans ce cadre, le versement de la subvention peut selon les cas s'opérer en deux ou trois fois, le premier versement s'effectuant dès janvier.

Compte tenu du report du vote du budget en avril 2023 et afin de tenir les engagements pris par la Ville auprès des associations conventionnées, il est demandé de procéder à ce premier versement sur la base du montant de subvention octroyé en 2022 tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 30 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le premier versement de la subvention aux associations conformément au tableau annexé, qui fixe la liste des bénéficiaires et le montant du versement.

ADOPTE A l'UNANIMITE.

N'ont pas pris part au vote Mme DELUC-M. CHARRIER-Mme GASPAR-Mme MICHELET-M. ASTIER-Mme CASSOU-SCHOTTE-M. COURONNEAU-M. ERTEKIN-Mme THIAM

Pour extrait certifié conforme Fait à Mérignac, le 12 décembre 2022

Monsieur Thierry TRIJOULET
Secrétaire de séance

du 1 m

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.